

Amendement 293**Javi López**

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport**Javi López**La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))**A9-0233/2023****Proposition de directive****Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *par étapes* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes intermédiaires de qualité de l'air pour l'année 2030 *et au-delà* et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières *connaissances* scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

Amendement

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *ambitieuse* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes *de qualité de l'air pour l'année 2035, y compris des normes* intermédiaires de qualité de l'air pour l'année 2030, *puis à intervalles réguliers par la suite*, et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement *complet et permanent* sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air *les plus récentes, afin d'atteindre l'objectif «zéro pollution»* d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières *données* scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement

européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Or. en

6.9.2023

A9-0233/294

Amendement 294

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) *Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient également être élaborés avant 2030 lorsqu'il existe un risque que les États membres n'atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l'ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.*

Amendement

(32) *Afin d'harmoniser la législation de l'Union avec les toutes dernières données scientifiques et les lignes directrices de l'OMS les plus récentes concernant la qualité de l'air, la présente directive fixe de nouvelles normes de qualité de l'air qui devront être respectées d'ici à 2035, y compris des normes intermédiaires de qualité de l'air qui devront être respectées d'ici à 2030. Il convient que les États membres et les autorités compétentes élaborent, en prévision du délai de 2035 pour respecter les nouvelles valeurs limites fixées à l'annexe I, section 1, tableau 1, ainsi que le délai de 2030 pour respecter les valeurs limites intermédiaires fixées à l'annexe I, section 1, tableau 1 bis (nouveau), un type distinct de plan relatif à la qualité de l'air, appelé feuille de route sur la qualité de l'air, pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air applicables fixées pour 2035. Il convient que la feuille de route sur la qualité de l'air prévoie des politiques et des mesures de court et de long terme aux fins du respect de ces valeurs intermédiaires d'ici à 2030 au plus tard et des nouvelles valeurs limites*

d'ici à 2035 au plus tard. Par souci de clarté juridique, et nonobstant la terminologie spécifique employée, une feuille de route sur la qualité de l'air devrait être considérée comme un plan relatif à la qualité de l'air au sens de l'article 4, alinéa 1, point 36).

Or. en

6.9.2023

A9-0233/295

Amendement 295

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, **seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à 2030, puis** réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Amendement

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne **et** niveaux critiques, **qui doivent être atteints le plus tôt possible et d'ici à 2030 au plus tard, ainsi que des valeurs limites devant être atteintes d'ici à 2035, qui doivent être** réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3. **Elle fixe également des objectifs à long terme, des seuils d'information et des seuils d'alerte, qui font partie des normes de qualité de l'air.**

Or. en

6.9.2023

A9-0233/296

Amendement 296

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 bis) «feuille de route sur la qualité de l'air»: un plan relatif à la qualité de l'air adopté avant la date limite fixée pour atteindre les nouvelles valeurs limites établies à l'annexe I, section 1, tableau 1, et les valeurs limites intermédiaires fixées à l'annexe I, section 1, tableau 1 bis (nouveau), qui prévoit des politiques et des mesures à court et à long terme aux fins du respect de ces valeurs limites;

Or. en

6.9.2023

A9-0233/297

Amendement 297

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, peut être reporté conformément à l'article 18.

Amendement

6. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, ***et les valeurs limites intermédiaires fixées à l'annexe I, section 1, tableau 1 bis (nouveau), pour les polluants visés à l'article 18, paragraphe 1,*** peut être reporté conformément à l'article 18.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/298

Amendement 298

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans **le délai indiqué** à l'annexe I, section 1, **tableau 1**, en raison **des** caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans **les délais indiqués** à l'annexe I, section 1, **tableaux 1 et 1bis (nouveau)**, en raison **de** caractéristiques **exceptionnelles et inévitables** de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

6.9.2023

A9-0233/299

Amendement 299

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 Si, à compter du ... [trois mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], dans une zone ou une unité territoriale NUTS 2, les niveaux des polluants enregistrés pour l'année civile précédente sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2035, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, ou toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2030 comme indiqué à l'annexe I, section 2, point B, les États membres établissent une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement dudit polluant a été enregistré en vue d'atteindre les valeurs limites, les valeurs limites intermédiaires ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration des délais fixés.

Lorsque, pour le même polluant tel que visé au présent paragraphe, premier alinéa, un État membre est tenu d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air conformément audit alinéa ainsi qu'un plan relatif à la qualité de l'air conformément au paragraphe 1 du présent article, il peut établir une feuille de route sur la qualité de l'air combinée

conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, et fournir des informations sur l'incidence attendue des mesures visant à atteindre le respect de chaque valeur limite qu'il vise, conformément à l'annexe VIII, point A, points 5 et 6. Cette feuille de route combinée prévoit les mesures appropriées pour atteindre toutes les valeurs limites correspondantes et pour que toutes les périodes de dépassement soient aussi courtes que possible.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/300

Amendement 300

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Annexe I – section 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tableau 1 - Valeurs limites pour la
protection de la santé humaine devant être
atteintes au plus tard le 1^{er} janvier **2030**

Amendement

Tableau 1 - Valeurs limites pour la
protection de la santé humaine devant être
atteintes au plus tard le 1^{er} janvier **2035**

Or. en

6.9.2023

A9-0233/301

Amendement 301

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Annexe I – section 1 – tableau 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Tableau 1 bis (nouveau) – Valeurs limites
intermédiaires pour la protection de la
santé humaine devant être atteintes au
plus tard le 1^{er} janvier 2030***

Or. en

6.9.2023

A9-0233/302

Amendement 302

Javi López

au nom du groupe S&D

Karin Karlsbro

au nom du groupe Renew

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Annexe I – section 1 – tableau 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	
<i>PM2,5</i>		
<i>1 journée</i>	<i>25 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile</i>
<i>année civile</i>	<i>10 µg/m³</i>	
<i>PM10</i>		
<i>1 journée</i>	<i>45 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile</i>
<i>année civile</i>	<i>20 µg/m³</i>	
<i>Dioxyde d'azote (NO₂)</i>		
<i>1 heure</i>	<i>200 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile</i>
<i>1 journée</i>	<i>50 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile</i>
<i>année civile</i>	<i>20 µg/m³</i>	
<i>Anhydride sulfureux (SO₂)</i>		
<i>1 heure</i>	<i>350 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile</i>
<i>1 journée</i>	<i>50 µg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus de 18 fois par</i>

		<i>année civile</i>
<i>année civile</i>	<i>20 µg/m³</i>	
<i>Benzène</i>		
<i>année civile</i>	<i>3,4 µg/m³</i>	
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>		
<i>Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)</i>	<i>10 µg/m³</i>	
<i>1 journée</i>	<i>4 mg/m³</i>	<i>à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile</i>
<i>Plomb (Pb)</i>		
<i>année civile</i>	<i>0,5 µg/m³</i>	
<i>arsenic (As)</i>		
<i>année civile</i>	<i>6,0 ng/m³</i>	
<i>cadmium (Cd)</i>		
<i>année civile</i>	<i>5,0 ng/m³</i>	
<i>nickel (Ni)</i>		
<i>année civile</i>	<i>20 ng/m³</i>	
<i>Benzo(a)pyrène</i>		
<i>année civile</i>	<i>1,0 ng/m³</i>	
<p><i>(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.</i></p>		

Or. en